

COMMUNE DE HAO

Polynésie Française
Subdivision des Tuamotu-Gambier

Effectif légal du Conseil : 15
Membres en exercice : 15
Ont pris part à la délibération : 15
Dont 3 procuration(s)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 JUIN 2023

N° 36 / 2023

**Approuvant le lancement des études pour l'élaboration du Plan général d'aménagement
de la commune de Hao**

Présidence par : Mme BUTCHER épouse FERRY Yseult, Maire de la Commune de HAO
Date de la réunion du conseil municipal : 12 juin 2023
Date de convocation : 22 mai 2023
Lieu de la séance : MAIRIE DE HAO
Membres présents : 12 membres
Membre(s) absent(s) ayant donné procuration : 03 membres
Membre(s) absent(s) : 00 membre
Secrétaire de séance : Mme MAI-TAKAMOANA épse APA Mauricette

Nom, Prénoms et fonctions	Fonction	Prs	Abs	Procuration à
Mme BUTCHER épse FERRY Yseult	Maire	✓		
M. TAKAMOANA Maniario	1 ^{er} adjoint au maire	✓		
M. PIRIOTUA Anselme	2 ^{ème} adjoint au maire	✓		
Mme TANGI épse HOLMAN Mirabelle	3 ^{ème} adjointe au maire	✓		
Mme TETUA épse BUSTIN Francine	4 ^{ème} adjointe au maire	✓		
M. TAKAMOANA François	Maire délégué de AMANU		✓	Mme MAI-TAKAMOANA épse APA Mauricette
Mme MAIRIHAU épse TUTEIRIHIA Marie-Madeleine	Maire délégué de HEREHERETUE		✓	Mme BUTCHER épse FERRY Yseult
M. KOHUEINUI Atanase	Conseiller municipal	✓		
Mme TEUIRA-HIOE épse MAIFANO Tehea	Conseillère municipale	✓		
Mme MAI-TAKAMOANA épse APA Mauricette	Conseillère municipale	✓		
M. ARAKINO Lothaire	Conseiller municipal		✓	M. TAKAMOANA Maniario
M. KAPIKURA Théodore	Conseiller municipal	✓		
M. TUAHINE Théodore	Conseillère municipale	✓		
Mme TETARONIA épse HIO Nadine	Conseillère municipale	✓		
M. TUTEAMARU Edgar	Conseiller municipal	✓		

RF
HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/06/2023
987-200013456-20230612-DEL_036_2023-DE

Le maire expose

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2001-155 du 18 février 2001 modifiant le décret n°80-918 du 13 novembre 1980 et le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 et relatif à certaines dispositions applicables aux communes de Polynésie française,

VU la loi n°71/1028 du 24 Décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;

VU le décret n°72/407 du 17 Mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU le code général des collectivités territoriales applicable aux communes de Polynésie française ;

VU le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

VU le Schéma d'aménagement général de la Polynésie française (SAGE) ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Hao de se doter d'un plan général d'aménagement ;

Considérant l'exposé des motifs ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Hao de se doter d'un plan général d'aménagement,

CONSIDERANT l'exposé des motifs ;

Le conseil municipal, après discussion adopte :

ARTICLE 1 : AUTORISE le lancement des études relatives à l'élaboration d'un plan général d'aménagement (PGA) sur le territoire de la commune de HAO.

ARTICLE 2 : L'étude et l'établissement du PGA de la commune de Hao sont confiés à la Direction de la Construction et de l'Aménagement.

A ce titre, la Direction de la Construction et de l'Aménagement devra soumettre au Maire de la commune de Hao, un récapitulatif avec une demande d'arbitrage pour chaque étape décisionnelle de l'établissement du PGA.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre le présent acte, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application de Télérecours citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

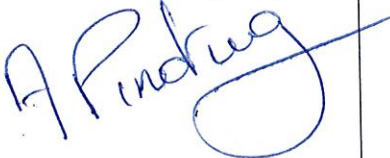
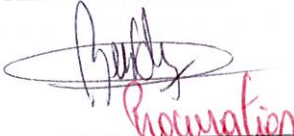
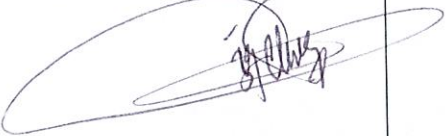
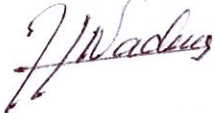
RF
HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/06/2023
987-200013456-20230612-DEL_036_2023-DE

La présente délibération mise aux voix est adoptée comme suit :

Pour : 15 voix dont 03 procurations
Contre :

Ainsi fait et délibéré les jours, an et mois ci-dessus

Le conseil municipal

BUTCHER épouse FERRY Yseult, Chantal, Tuiata Maire 	TAKAMOANA Maniara Premier adjoint 	PIRIOTUA Anselme Deuxième adjoint 
TANGI épouse HOLMAN Mirabelle, Tekahu Troisième adjointe 	TETUA épouse BUSTIN Francine, Faraura Quatrième adjointe 	TAKAMOANA François, Terokehau, Péré, Timptéo Maire délégué de AMANE 
MAIRIHOU épouse TUTEIRIHIA Marie- Madeleine, Mahia Maire déléguée de HEREHERETUE 	KOHUEINUI Atanase, Haumatanui Conseiller municipal 	TEUIRA-HIOE épouse MAIFANO Tehea Conseillère municipale 
MAI-TAKAMOANA épouse APA Mauricette, Puerava Conseillère municipale 	ARAKINO Lothaire Conseiller municipal 	KAPIKURA Théodore, Marere Conseiller municipal 
TUAHINE Théodore, Tetuhua Conseiller municipal 	TETARONIA épouse HIO Nadine, Arei Conseillère municipale 	TUTEAMARU Edgar, Louis Conseiller municipal 

RF
HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/06/2023
987-200013456-20230612-DEL_036_2023-DE